

DEPARTEMENT
DU
VAL DE MARNE

COMMUNE DE BRY-SUR-MARNE

ARONDISSEMENT
DE NOGENT

EXTRAIT
du

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux, le lundi 27 juin, à 20h00, Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le mardi 21 juin 2022, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Charles ASLANGUL, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de Conseillers présents : 29

Étaient Présents :

M. Charles ASLANGUL, Maire
Monsieur Rodolphe CAMBRESY, Madame Véronique CHEVILLARD,
Monsieur Bruno POIGNANT, Madame Sylvie ROBY, Monsieur Christophe ARZANO, Madame Béatrice MAZZOCCHI, Monsieur Olivier ZANINETTI, Madame Virginie PRADAL, Monsieur Pierre LECLERC, Adjoints au Maire.
Monsieur Etienne RENAULT, Monsieur Jean-Antoine GALLEGO, Madame Nicole BROCARD, Monsieur Didier SALAÛN, Madame Valérie RODD, Monsieur Laurent TUIL, Madame Chrystel DERAY, Madame Sandra CARVALHO, Madame Anne-Sophie DUGUAY, Madame Rosa SAADI, Monsieur Julien PARFOND, Monsieur Stefano TEILLET, Monsieur Serge GODARD, Madame Sandrine LALANNE, Monsieur Robin ONGHENA, Madame Marilyn LANTRAIN, Monsieur Pascal MAINGE, Monsieur Augustin KUNGA, Madame Djedjiga ISSAD, Conseillers municipaux.

Ont donné pouvoir :

Mme Armelle CASSE à M. Charles ASLANGUL.
M. Didier KHOURY à M. Jean-Antoine GALLEGO.

Absents excusés :

Absents :

M. BRAYARD Thierry, M. PINEL Vincent.

Secrétaire de séance : Jean-Antoine Gallego

2022DELIB0063 - APPROBATION DE L'AVENANT DE RÉSERVATION DE PLACES DANS LA CRÈCHE INTER-ENTREPRISES ' LA MAISON KANGOUROU '

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques.

Vu la Convention tripartite de délégation de gestion et d'exploitation d'un établissement collectif privé à destination de structure d'accueil de la petite enfance sise, 5, avenue de l'Europe à Bry-sur-Marne conclue le 4 janvier 2010 entre les associations « Crèche Inter Entreprises de Bry », « La Maison Kangourou » et la commune.

Vu le projet d'avenant à la convention susmentionnée.

Vu le budget primitif 2022

Considérant l'augmentation des besoins des familles en mode de garde.

Considérant l'intérêt pour la commune d'augmenter le nombre de places en crèche disponibles afin de répondre aux demandes des familles.

Considérant la proposition de l'exploitant de la crèche sise 5, avenue de l'Europe à Bry-sur-Marne de porter à sept le nombre de places réservées à la commune.

Après en avoir délibéré, et par 28 voix pour et 3 abstentions (Serge GODARD, Sandrine LALANNE, Robin ONGHENA)

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant à la Convention tripartite de délégation de gestion et d'exploitation d'un Etablissement collectif privé à destination de structure d'accueil de la petite enfance et de services aux familles et au personnel et de réservation de places conclue le 4 janvier 2010 entre l'association « Crèche Inter Entreprises de Bry », l'association « La Maison Kangourou » et la commune.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que cet avenant entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2022.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Publiée le : 29 juin 2022

Pour copie conforme,
Le Registre dûment signé,
Charles ASLANGUL,

Maire de Bry-Sur-Marne



Avenant n°1 à la convention tripartite de délégation de gestion et exploitation d'un établissement collectif privé à destination de structure d'accueil de la petite enfance et de services aux familles et au personnel et de réservation de places

ENTRE

L'association dénommée « CRECHE INTER ENTREPRISES DE BRY », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant son siège, 1, Grande rue Charles de Gaulle à Bry-sur-Marne (94360), représentée par son président, Monsieur Jean-Michel TASSE,

Ci-après dénommée « le délégrant »

ET

L'association dénommée « LA MAISON KANGOUROU PN2 », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant son siège, 10 rue de Lancry – 75010 Paris, représenté par son président, Monsieur Marc SPARANO,

Ci-après dénommée « le délégué prestataire »

ET

La Commune de Bry-sur-Marne, dont le siège social est situé 1 Grande Rue Charles de Gaulle, 94360 Bry-sur-Marne, représentée par son Maire, Monsieur Charles ASLANGUL, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du,

Ci-après désignée « Le délégataire bénéficiaire »,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Suivant acte authentique reçu le 2 mars 2009 par Me WOLF, Notaire Associé à Nogent-sur-Marne (94130), la Commune de Bry-sur-Marne a consenti à l'Association Crèche Interentreprises de Bry un bail à construction d'une durée de 25 ans courant à compter du 2 mars 2009 et ayant pour terme le 1^{er} mars 2034, aux fins d'édification d'un ou plusieurs bâtiments à usage de crèche Interentreprises d'une superficie hors œuvre nette de 527 m².

Selon convention sous seing privé valant bail de locaux à usage exclusif professionnel, l'Association dénommée "CRECHE INTER ENTREPRISE DE BRY" a donné à bail à L'Association dénommée "LA MAISON KANGOUROU PN2", l'immeuble ainsi édifié, pour une durée de 9 ans.

Enfin, dans le prolongement de la conclusion du bail susmentionné, l'Association dénommée "CRECHE INTER ENTREPRISE DE BRY" a confié, par convention signée le 4 janvier 2010, la gestion et l'exploitation de la crèche Interentreprises à l'association dénommée "LA MAISON KANGOUROU PN2" précisant par ailleurs les conditions dans lesquelles deux places au sein de la structure d'accueil de la petite enfance et de services aux familles et aux personnels étaient réservés au bénéfice de la commune.

Des places demeurantes vacantes, notamment en raison de la délocalisation de certaines entreprises membres de l'association "CRECHE INTER ENTREPRISE DE BRY, la commune a souhaité augmenter le contingent de places susceptibles de lui être attribuées.

Les parties se sont rapprochées afin de modifier la convention en conséquence

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1

Les dispositions de l'article 7 de la convention sont remplacées par les suivantes :

« Par le présent contrat, la commune de BRY SURMARNE réserve 5 places jusqu'au 30 Juin 2022 puis 7 places à compter du 1^{er} juillet 2022 au sein de la structure d'accueil de la petite enfance et de services aux familles et aux personnels lui conférant un droit de jouissance exclusive sur ce nombre de places.»

Article 2

Le 1^{er} alinéa de l'article 6 est complété des dispositions suivantes :

« Elle se renouvellera tacitement aux mêmes conditions par périodes successives de 9 ans. »

Article 3

Toutes les autres clauses et conditions de la convention initialement consentie demeurent inchangées.

Article 4

En cas de difficultés et dès lors que la concertation amiable n'aboutirait pas entre les parties au présent contrat, celles-ci relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif compétent, sans que le lieu d'exécution des obligations de la convention, le domicile du défendeur ou encore un appel en garantie ne puisse faire échec à la compétence ci-dessus dévolue.

La compétence du Tribunal Administratif compétent est également étendue aux questions éventuelles relatives à l'interprétation des termes du présent contrat.

Fait à Bry-sur-Marne en trois exemplaires originaux,

Le

Pour le délégant,

Pour le délégué prestataire,

Pour le délégataire bénéficiaire